

INSTRUCTION

N° 09-023-M9 du 8 octobre 2009

NOR : BCF Z 09 00072 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois d'octobre 2009

AVANCES SUR FRAIS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

ANALYSE

Conditions de versement et comptabilisation de l'avance

Date d'application : 08/10/2009

MOTS-CLÉS

FRAIS DE DÉPLACEMENT ; AVANCE ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ;
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CBCM	RGP	TPG	DOM	TGE	T	COM	CSE	EP	CSOM			

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Sous-direction des dépenses de l'État et des opérateurs

Bureau CE-2B

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions de l'instruction n° 07-021-B1-O-M9 et de détailler, pour les établissements publics nationaux et les groupements d'intérêt public, les modalités applicables aux opérations de paiement des avances sur frais de déplacements temporaires communes à la métropole, à l'Outre-mer, à l'étranger ainsi que de présenter les schémas comptables.

1. CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le paiement de l'avance sur frais de déplacements relève :

- soit de la procédure de paiement des dépenses après ordonnancement et nécessite l'émission d'un mandat de paiement ;
- soit de la procédure de paiement des dépenses sans ordonnancement préalable et nécessite l'émission d'un ordre de paiement.

La régularisation des avances sur frais de déplacements temporaires doit intervenir, au plus tard, trois mois après le paiement des sommes avancées quel que soit le mode de paiement de l'avance retenu (par ordre de paiement ou après mandatement).

2. COMPTABILISATION DE L'AVANCE

En général, le paiement de l'avance sur frais de missions relève de la procédure de paiement des dépenses sans ordonnancement préalable et nécessite l'émission d'un ordre de paiement sur un compte d'imputation provisoire de dépense sans ordonnancement, le compte 4721 « Dépenses payées avant ordonnancement ».

Dès la réception de l'ordre de paiement, il convient, après avoir procédé aux contrôles des articles 12 et 13 du règlement général sur la comptabilité publique et s'être assuré de la disponibilité des crédits au sein de l'enveloppe de fonctionnement, de procéder au paiement de l'avance par le débit du compte 4721 « Dépenses payées avant ordonnancement » et le crédit du compte 515 « Trésor ».

La régularisation s'effectue par l'émission d'un mandat à prendre en charge au débit du compte 6256 « Missions » par le crédit du compte 4721 « Dépenses payées avant ordonnancement » pour le montant de l'avance et par le crédit du compte 466 « Autres comptes débiteurs » pour le montant correspondant au reliquat de la mission, le cas échéant.

Toute difficulté de mise en œuvre de la présente instruction devra être signalée à l'attention de la direction, sous le timbre du bureau CE-2B.

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION
DES DÉPENSES DE L'ÉTAT ET DES OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY

ISSN : 0984 9114